

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Loi modifiant la Loi sur les compagnies

Ministère des Finances

10 mai 2019

SOMMAIRE

a. Définition du problème :

- Contrairement aux administrateurs, les membres des OBNL régies par la Loi sur les compagnies ne peuvent tenir leurs assemblées et leurs votes par des moyens technologiques modernes.
- Une intervention de l'État est nécessaire pour modifier la Loi sur les compagnies afin de permettre la tenue des assemblées et des votes des membres par des moyens technologiques modernes.

b. Proposition du projet :

- Le projet n'impose aucune nouvelle obligation qui concerne ou touche directement ou indirectement les entreprises.

c. Impacts

- Il n'y aura aucun coût pour les entreprises;
- Les OBNL pourront choisir entre la manière traditionnelle de tenir des assemblées et une manière plus adaptée à leurs besoins le cas échéant;
- Il n'y aura aucun impact sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

- Les principaux partenaires commerciaux du Québec permettent déjà de tenir des assemblées des membres par des moyens technologiques modernes.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est devenue, depuis son adoption en 1920, la principale loi constitutive d'organisation à but non lucratif (OBNL) au Québec. Elle en régit actuellement plus de 42 000. De plus, elle s'applique à titre supplétif ou complémentaire à nombre de lois publiques ou privées.

Le ministre des Finances est interpellé par des citoyens pour intervenir en vue de permettre la tenue d'assemblées et de votes des membres par des moyens technologiques modernes. En effet, contrairement aux administrateurs, de telles assemblées et votes ne sont pas permis actuellement.

2. PROPOSITION DU PROJET

Proposer une modification à la loi actuelle qui permette l'utilisation des moyens modernes de communication, lors de la tenue des assemblées et votes des membres des OBNL régies par la Loi sur les compagnies.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Maintenir le statu quo et ne pas modifier la loi obligerait les OBNL qui ont besoin d'adaptation au cadre juridique actuel à demander l'adoption de projets de loi d'intérêt privé, ce qui s'avère très coûteux pour elles.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : les organisations à but non lucratif constituées au Québec.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Les quelque 42 000 OBNL constituées en vertu de la Loi sur les compagnies exercent leurs activités dans tous les aspects de la vie sociale, culturelle et économique. Elles ne sont pas toutes, loin de là, des entreprises.

On y retrouve toutefois des entreprises d'économie sociale et des organismes d'action communautaire.

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

D'après le Chantier de l'économie sociale, l'économie sociale au Québec, représente plus de 7 000 entreprises collectives (coopératives et OBNL) qui cumulent globalement un chiffre d'affaires dépassant les 40 milliards de dollars, soit davantage que les secteurs combinés de la construction, de l'aéronautique et des mines. Plus de 210 000 personnes y travaillent tous les jours, et ce, dans tous les secteurs d'activités, du commerce au détail aux nouvelles technologies.

Suivant l'État de situation du Soutien financier gouvernemental en action communautaire 2017-2018, plus d'un milliard de dollars ont été versés par l'État à 5 146 organismes d'action communautaire, principalement pour des actions prises dans le respect des valeurs de leur communauté et en complémentarité avec les services publics déjà offerts.

4.2. Coûts pour les entreprises

Puisqu'il s'agit d'accorder une possibilité supplémentaire aux OBNL, la proposition n'entraînera aucun nouveau coût à celles qui désireront continuer à tenir leurs assemblées de la manière traditionnelle.

Pour celles qui décideront de procéder autrement, il revient à leur conseil d'administration d'en évaluer les coûts et les bénéfices qui, vu la diversité des situations particulières en cause, pourront varier à l'infini.

Enfin, le projet ne prévoit aucune obligation comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : troupes, outils, publicité, etc.)	0	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Diminution du chiffre d'affaires	0	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES			
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0	0	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

N/A.

4.6. Consultation des parties prenantes

Le gouvernement du Québec a procédé à trois consultations formelles sur une réforme de ce secteur du droit : en 1996, en 2004 et en 2008. De plus, nombre de consultations informelles ont été réalisées entre 1991 et 2013. Toutes ces consultations ont mis en évidence la diversité des organisations concernées et de leurs intérêts.

Parmi les éléments de la consultation de 2008, la possibilité de tenir des assemblées à distance avait été soulignée et avait fait consensus.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La solution retenue permet de faire évoluer la loi actuelle tout en maintenant la cohérence globale de la loi et la cohésion entre celle-ci et les besoins de l'ensemble des organisations qu'elle régit, notamment en considérant que les outils technologiques de communication sont aujourd'hui largement utilisés et peuvent être mis au service de l'exercice de la démocratie dans les organisations.

L'enjeu des assemblées à distance n'est pas litigieux et le fait d'y trouver une solution serait à l'avantage d'un grand nombre d'OBNL, notamment celles dont les actions couvrent un grand territoire ou dont les membres ne sont pas concentrés dans un même lieu.

La possibilité de tenir des assemblées et des votes à distance est déjà intégrée aux lois récentes sur les personnes morales comme la Loi sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23); d'ailleurs, les administrateurs d'OBNL québécoises peuvent, depuis 1979, tenir leurs assemblées à distance.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y aura aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
N/Q		

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet permet aux OBNL qui le désirent de prévoir, dans leurs règlements, l'obligation de tenir des assemblées en personne, comme la loi le prévoit actuellement, si tel est leur désir.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le gouvernement fédéral a mis en vigueur la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23) en octobre 2011, laquelle autorise la tenue d'assemblées et de votes à distance par les membres des organisations qu'elle régit.

Le Parlement ontarien a lui aussi adopté, le 19 octobre 2010, la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, qui prévoit également la tenue d'assemblées des membres par tout moyen de communication. Cette loi n'est toujours pas en vigueur.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi vise à mettre en place, pour les OBNL québécoises, une mesure qui est généralement acceptée dans l'ensemble des juridictions et qui est déjà applicable aux entreprises à capital-actions dans tout le Canada, y compris au Québec. Il s'agit donc, pour les OBNL visées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente (DÉCRET 1166-2017), de mettre en place une mesure favorisant une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La solution proposée :

- a) répond à une demande spécifique pour intervenir en vue de permettre la tenue d'assemblées et de votes des membres des OBNL régies par la Loi sur les compagnies par des moyens technologiques modernes en vue de favoriser la participation aux assemblées des membres, notamment pour les OBNL dont les actions couvrent un grand territoire ou dont les membres ne sont pas concentrés dans un même lieu;
- b) a fait l'objet des multiples consultations sur la réforme du droit des OBNL et a fait consensus;
- c) ne restreint pas le commerce;
- d) met en place une mesure favorisant l'équité entre les entreprises quelle que soit leur forme juridique;
- e) réduit les différences existant actuellement, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements;
- f) les dispositions correspondantes pour les sociétés par actions datent de 1979 et, pour les OBNL fédérales, de 2011.

9. CONCLUSION

La solution proposée aura un impact positif sur les assemblées des membres des OBNL constituées au Québec. Il s'agit d'un allègement important des exigences législatives pour la tenue de ces assemblées, notamment pour les OBNL dont les actions couvrent un grand territoire ou dont les membres ne sont pas concentrés dans un même lieu.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de loi sera publié dans la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Web de l'Assemblée nationale.

11. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Monsieur François Bouchard
Directeur général du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier
8, rue Cook, Québec (Québec) G1R 5L3
418 646-7566